



## INGENIEURS, CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE, CECI CONCERNE VOTRE FUTURE RETRAITE...

***L'accord du 18 mars 2011 sur les retraites complémentaires AGIRC et ARRCO, passé avec le Medef par trois organisations syndicales, la CFDT, la CFTC et FO, sacrifie délibérément l'encadrement sans pour autant préserver en quoi que ce soit les retraites des autres salariés.***

### **Ce qu'il y a dans l'accord du 18 mars 2011**

Cet accord comprend des mesures concernant l'évolution des droits à retraite AGIRC et ARRCO, ceux déjà liquidés comme ceux en cours d'acquisition, pour les années 2011 à 2015 incluses, des mesures concernant les droits familiaux et les dotations de gestion et d'action sociale des régimes et des engagements concernant les mesures financières qui devront être prises à compter de 2016 si nécessaire.

**Ces mesures sont, pour la plupart d'entre elles, discriminatoires à l'égard des personnels relevant de l'encadrement, tout en s'inscrivant dans une même démarche de refus systématique des financements supplémentaires qui sont pourtant indispensables au maintien des droits à retraite dans ces régimes.**

#### **→ Les mesures d'âge**

**Elles concernent l'âge ouvrant droit à retraite complémentaire AGIRC comme ARRCO sans abattement sur le montant calculé de la pension.**

Cet âge était depuis l'origine fixé à 65 ans. Depuis 1983, un dispositif dérogatoire aux Conventions Collectives Nationales AGIRC et ARRCO (l'ASF devenu ensuite AGFF), dispositif dont la durée de validité a toujours été limitée dans le temps, permettait de faire liquider ses droits à retraite complémentaire AGIRC-ARRCO sans abattement sur le montant de ceux-ci dès lors que les conditions pour faire liquider ses droits à retraite à taux plein avant 65 ans dans le régime de base étaient remplies.

**Sans surprise, l'accord du 18 mars 2011 reconduit ce dispositif dérogatoire et cela « jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard ». On imaginait mal, en effet, dans le climat politique et social actuel et à un an de l'élection présidentielle, que le Medef provoque une crise politique majeure, en imposant un recul immédiat et brutal, dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain, de cinq années de l'âge ouvrant droit à retraite sans abattement pour les 18 millions de salariés du secteur privé.**

Il en résulte qu'à **législation inchangée, les salariés nés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1956\***, pourront faire liquider leurs retraites de base et complémentaire(s) sans décote ou abattement sur le montant de celles-ci s'ils remplissent les conditions du tableau ci-dessous.

\* Dans les régimes AGIRC et ARRCO, c'est la date d'effet de la pension qui détermine la réglementation applicable : les assurés dont la pension prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (inclus) ne seront donc plus couverts par l'accord du 18 mars 2011 qui ne porte reconduction de l'AGFF que « jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard ».

## Conditions d'ouverture des droits à retraite CNAV, MSA - AGIRC - ARRCO

Assurés nés en	Âge*	Année correspondante	Durée d'assurance requise**	Âge***	Année correspondante
1947	60 ans	2007	160 trimestres	65 ans	2012
1948	60 ans	2008	160 trimestres	65 ans	2013
1949	60 ans	2009	161 trimestres	65 ans	2014
1950	60 ans	2010	162 trimestres	65 ans	2015
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1951	60 ans	2011	163 trimestres	65 ans	2016
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	2011-2012	163 trimestres	65 ans et 4 mois	2016-2017
1952	60 ans et 8 mois	2012-2013	164 trimestres	65 ans et 8 mois	2017-2018
1953	61 ans	2014	165 trimestres	66 ans	2019
1954	61 ans et 4 mois	2015-2016	165 trimestres	66 ans et 4 mois	2020-2021
1955	61 ans et 8 mois	2016-2017	Plus de 165 trimestres	66 ans et 8 mois	2021-2022
1956	62 ans	2018		67 ans	2023
1957	62 ans	2019		67 ans	2024
1958	62 ans	2020		67 ans	2025
<p>* ouvrant droit à retraite avec ou sans abattement selon la durée d'assurance</p> <p>** pour l'obtention du taux plein avant 65 ans</p> <p>*** ouvrant droit à taux plein quelle que soit la durée d'assurance</p>					

**Les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1956** ne sauront pas avant 2018, toujours en l'état actuel de la législation, s'ils pourront faire liquider leurs retraites AGIRC et/ou ARRCO sans abattement sur le montant de la pension aux mêmes conditions que dans leur régime de base, conditions qui sont rappelées ci-dessus.

En effet l'article 3 de l'accord aligne les âges d'ouverture du droit à retraite « à taux plein », c'est-à-dire sans abattement sur le montant de la pension, sur ceux prévus par la réforme du 9 novembre 2010 pour les régimes de base. Cela veut dire que **l'accord modifie les Conventions Collectives Nationales AGIRC et ARRCO en faisant passer à terme l'âge ouvrant droit à retraite sans abattement sur le montant de celle-ci de 65 ans à 67 ans à compter de 2023.**

## Pour comprendre

Depuis la création des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO jusqu'en 1982, l'âge d'ouverture du droit à retraite sans abattement sur le montant de la pension était identique à l'âge d'ouverture du droit à retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote, dans les régimes de base.

Cet âge était de 65 ans. À compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 et grâce à la réforme votée par le Parlement élu suite à l'accession de François Mitterrand à la présidence de la République, le droit à retraite à taux plein a été ouvert dans les régimes de base à partir de 60 ans sous condition d'une durée d'assurance validée, tous régimes de base publics-privés confondus, de 150 trimestres (durée d'assurance portée par les réformes Balladur de 1993 et Fillon de 2003 à 163 trimestres en 2011 et, d'ores et déjà 164 trimestres en 2012 et 165 trimestres en 2013). Une négociation tripartite s'est alors engagée entre le gouvernement de l'époque, les organisations syndicales et le patronat pour examiner de quelle manière ces nouvelles dispositions allaient pouvoir être transposées dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO.

Cette négociation a abouti à un relevé de conclusion aux termes duquel l'âge ouvrant droit à retraite dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO resterait fixé à 65 ans mais **qu'à titre dérogatoire et temporaire** les salariés qui rempliraient les conditions requises pour faire liquider leurs droits à retraite à taux plein avant 65 ans dans leur(s) régime(s) de base pourraient le faire sans abattement dans leurs régimes AGIRC et ARRCO.

Une structure financière provisoire (ASF à l'époque, AGFF aujourd'hui) a été créée, alimentée par des cotisations spécifiques, pour financer le surcoût de la mesure pour ces régimes.

Cette structure a ensuite été reconduite par voie d'accords successifs, le Medef ayant toujours refusé, malgré les demandes réitérées des organisations syndicales d'inscrire à titre définitif dans les textes régissant les régimes AGIRC et ARRCO qu'un salarié qui remplit les conditions requises pour faire liquider sa retraite à taux plein dans son/ou ses régimes de base peut le faire sans abattement dans son/ou ses régimes complémentaires et cela **quelles que soient ces conditions**.

On comprend dès lors l'extrême satisfaction affichée par le Medef à la suite de la signature de l'accord du 18 mars 2011 par la CFDT, la CFTC et FO : *« cet accord s'inscrit également dans la droite ligne de la réforme des retraites du régime général et du « Pacte pour l'euro » qui préconise très clairement que les régimes de retraite doivent évoluer en fonction de l'évolution démographique et donc de l'espérance de vie. **Le recul des deux bornes d'âges, respectivement à 62 et 67 ans, est aujourd'hui entériné par le dialogue social.** »* Laurence Parisot.

Ainsi quand une réforme répond aux aspirations de l'immense majorité des salariés, le Medef dispose du pouvoir de refuser de l'entériner des dizaines d'années durant et cela malgré les demandes inlassablement réitérées des cinq organisations syndicales habilitées à négocier avec lui. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'une réforme va à l'encontre des aspirations clairement exprimées de l'immense majorité des salariés, le même Medef dispose du pouvoir d'imposer en quelques semaines à peine à trois de ces mêmes organisations syndicales de l'entériner !

Que pourrait-il vouloir de plus ?

## → Les mesures concernant les montants de pension

L'accord fixe d'abord la « valeur de service » du point pour l'année 2011 dans chacun des régimes. En application de l'accord précédent, celle-ci **aurait du être revalorisée de 2,11 % au 1<sup>er</sup> avril et cela dans les deux régimes.**

**Elle le sera bien à l'ARRCO mais ne sera que de ... 0,41 % à l'AGIRC !**

Cette revalorisation de 2,11 % au 1<sup>er</sup> avril était censée maintenir en moyenne annuelle le pouvoir d'achat des pensions AGIRC et ARRCO en 2011 par rapport à 2010 dans le cadre d'une augmentation prévisionnelle des prix de 1,50 % en moyenne annuelle toujours en 2011 par rapport à 2010.

Pour un salarié déjà retraité en effet, toute revalorisation de la « valeur de service » du point revalorise d'autant le montant de sa pension. Pour un salarié en activité, cette même revalorisation de la valeur du point revalorise d'autant chacun des points de retraite accumulés par lui au fil des ans en échange de ses cotisations et dont le total, multiplié par cette « valeur de service » du point représente le droit potentiel à retraite annuelle déjà acquis par lui dans son régime. Il en résulte que :

- **les 2,5 millions de pensionnés du régime de retraite des cadres AGIRC vont voir en 2011 le pouvoir d'achat de leur pension AGIRC baisser de presque 1,7 % par rapport à 2010 ;**
- **les 3,75 millions de cotisants à ce régime vont voir, eux, leur droit potentiel à retraite AGIRC dévalorisé de presque 1,7 % en 2011, toujours par rapport à ce qu'il était en 2010.**

Les signataires syndicaux de l'accord du 18 mars 2011 persistent donc dans un **choix** dont ils ne se sont jamais départis depuis 1993 : celui de **laisser la retraite AGIRC dépérir au fil du temps, la condamnant ainsi à terme à l'extinction pure et simple.**

Ils le font évidemment en toute connaissance de cause : les données, mises à leur disposition par les services techniques de l'AGIRC et de l'ARRCO dans le cadre des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord du 18 mars, sont, en effet, on ne peut plus éloquentes : du fait des mesures prises en application des accords AGIRC et ARRCO signés depuis 1993, **le pouvoir d'achat des pensions AGIRC aura chuté en moyenne annuelle de 7,35 % en 2011 en comparaison de ce qu'il était en 1993 !** Du même coup évidemment **le droit potentiel à retraite d'un salarié entré en activité depuis au moins 1993 aura été dévalorisé de 7,35 % depuis cette date !**

Si l'on prend en compte le fait qu'en moyenne les salaires progressent de l'ordre de 1,5 % de plus que les prix au fil des ans, cela veut dire que, toujours en moyenne et « toutes choses égales par ailleurs », **ce que représentait ce droit potentiel à retraite en 1993 par rapport au salaire (en d'autres termes le taux de remplacement du salaire par la pension de retraite) aura diminué de presque 30 % en 2011 !**

Mais ce n'est pas tout, la valeur de service du point AGIRC sera en 2012 déterminée de manière à ramener le rendement du régime AGIRC au niveau de celui de l'ARRCO, qui restera, en 2011 encore, un peu inférieur à celui de l'AGIRC.

On appelle rendement le rapport entre la valeur de service du point de retraite et la valeur d'acquisition de ce point, qui n'est autre que le montant en euros de la cotisation permettant l'acquisition d'un point de retraite dans le régime. Plus le rendement est élevé, plus, toutes choses égales par ailleurs, le taux de remplacement du salaire par la pension est lui-même élevé.

En clair **cette valeur du point sera obligatoirement moins revalorisée que ne l'exigerait le simple maintien de son pouvoir d'achat en 2012 par rapport à 2011, ce qui se traduira évidemment par une nouvelle dévalorisation des pensions et des droits en cours d'acquisition dans le régime de retraite des cadres.** En effet, à compter de 2012 et jusqu'en 2015 inclus, la valeur de service du point ARRCO évoluera comme le salaire moyen de l'ensemble des cotisants aux deux régimes moins 1,5 % et au moins comme les prix. Comme le salaire moyen a peu de chances d'évoluer de plus de 1,5 % de plus que les prix d'ici 2015, autant dire que la valeur de service du point ARRCO sera indexée sur les prix jusqu'en 2015 inclus. Il en sera de même de la valeur de service du point AGIRC mais pour les années 2013, 2014 et 2015 seulement.

L'accord prévoit en outre que la valeur d'acquisition du point de retraite variera, elle aussi, à compter de 2012 et jusqu'en 2015 incluse, comme le salaire moyen de l'ensemble des cotisants aux deux régimes moins 1,5 % et au moins comme les prix et cela à l'AGIRC comme à l'ARRCO.

Ce qu'on appelle le rendement, égalisé dans les deux régimes à compter de 2012, restera donc constant jusqu'en 2015 aussi bien à l'AGIRC qu'à l'ARRCO. Mais cette constance du rendement ne permettra pas d'éviter une nouvelle dégradation du taux de remplacement du salaire par la pension dans les deux régimes : **le seul moyen en effet de maintenir au fil du temps le taux de remplacement du salaire moyen par la pension moyenne dans un régime par points fonctionnant en répartition est d'indexer à la fois la valeur d'acquisition du point de retraite et la valeur de service de ce point sur le salaire moyen des cotisants au régime** et non sur les seuls prix. Le calcul montre dans ce cas précis que le montant en euros des droits potentiels à retraite accumulés sur 5 ans, soit de 2011 à 2015, aura progressé de près de 3 % de moins que les salaires, ce qui évidemment agira une fois encore, et toutes choses égales par ailleurs, à la baisse sur le taux de remplacement final du salaire par la pension.

De ce point de vue **on peut qualifier de proprement désastreux le bilan des accords passés jusqu'à ce jour par une majorité d'organisations syndicales avec le Medef. Toujours selon les données fournies par les services techniques de l'AGIRC et de l'ARRCO, entre 1993 et 2011, « toutes choses égales par ailleurs », le taux de remplacement du salaire par la pension aura baissé de plus du quart à l'ARRCO et de plus du tiers à l'AGIRC !**

Ce que reconnaît à sa manière M. Jean-François Pilliard, chef de file de la délégation patronale lors des négociations ayant abouti à la signature de l'accord du 18 mars 2011, lorsqu'il déclare que cet accord *« fait la démonstration que, dans un contexte de difficultés financières dans lequel les régimes de retraite complémentaire sont placés, nous pouvons avoir confiance dans la gestion paritaire des partenaires sociaux. Ils font aujourd'hui la démonstration de leur capacité à retourner la tendance qui, jusqu'à maintenant, était défavorable aux retraités des régimes de retraite complémentaire. »*

C'est évidemment par euphémisme que M. Jean-François Pilliard qualifie de « tendance » le bilan désastreux de pratiquement deux décennies d'accords AGIRC-ARRCO. Quant à considérer que cette « tendance » serait inversée grâce aux signataires de l'accord du 18 mars, nous venons de voir qu'il n'en est évidemment rien et cela d'autant que cet accord

comprend d'autres dispositions socialement éminemment discutables et au demeurant juridiquement contestables tant dans leur principe que dans leurs conditions d'application. Ces mesures affectent les majorations familiales pour enfants nés ou élevés durant au moins neuf années avant qu'ils n'atteignent l'âge de 16 ans.

## → Les mesures concernant les droits familiaux

Dans le régime de retraite des cadres, l'AGIRC, avant l'accord du 9 février 1994 (que seule l'UGICT-CGT n'avait pas signé) la pension des participants à ce régime était majorée de 10,15, 20, 25 et 30 % pour 3, 4, 5, 6 et 7 enfants ou plus. Ces majorations étaient appliquées au nombre de points acquis par le participant à la date de liquidation de sa retraite. L'accord du 9 février 1994 a réduit sur trois ans ces majorations les ramenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 respectivement à 8, 12, 16, 20 et 24 %.

### L'arrêt de la Cour de cassation de novembre 1999

L'accord du 9 février 1994 s'appliquait de manière rétroactive, c'est-à-dire y compris aux pensions déjà liquidées à la date d'application de l'accord. Un précédent extrêmement dangereux pour la sécurité des retraités AGIRC et, au-delà, pour celle de tous les retraités dans tous les régimes, était ainsi créé.

L'UGICT-CGT avait alors assigné les signataires en justice, leur contestant le droit de reprendre des droits à retraite, une fois ces droits liquidés. Dans un arrêt datant de novembre 1999, qui fait toujours jurisprudence aujourd'hui, la Cour de cassation lui a donné raison. Les sommes indûment prélevées sur les pensions durant plus cinq ans ont été restituées. Depuis cet arrêt, non seulement aucun accord n'a remis en cause des droits liquidés mais encore les droits acquis antérieurement à la date d'application d'un accord n'ont jamais été remis en cause, sauf peut-être par l'accord du 18 mars 2011.

Dans le régime unique ARRCO, mis en place en 1999 en remplacement de tous les régimes ARRCO existants à l'époque, les pensions étaient majorées de 5 % dès lors que le participant avait eu ou élevé trois enfants. **L'accord du 18 mars 2011 remplace l'ensemble de ces majorations par une majoration unique égale à 10 % pour trois enfants nés ou élevés, identique donc à celle existant dans les régimes de base.**

Mais cette nouvelle réglementation ne s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 que sur les points dont les participants des deux régimes feront l'acquisition à compter de cette date : les points déjà acquis par chaque participant à la date du 31 décembre 2011 seront majorés, eux, de 5 % à l'ARRCO et de 8, 12, 16, 20 et 24 % en fonction du nombre d'enfants à compter de trois à l'AGIRC. **Cela veut dire en clair que le passage de 8 % à 10 % à l'AGIRC et de 5 % à 10 % à l'ARRCO va se faire pas à pas et ne deviendra effectif que dans une bonne quarantaine d'années !**

Par contre l'accord du 18 mars comporte dans son article 7 **une disposition couperet** au demeurant juridiquement éminemment contestable (l'UGICT-CGT envisage d'ailleurs un recours devant les tribunaux pour la faire annuler) qui **plafonne, à l'AGIRC comme à l'ARRCO, « l'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés servies, à 1000 euros par an pour toute liquidation d'allocation prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 » et proratisé ce plafond** « en fonction de la durée pendant laquelle le participant aura relevé du régime. »

Ce plafonnement va donc écrêter sévèrement les majorations familiales de **tous** les participants relevant du régime de retraite des cadres AGIRC, qui prendront leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui auront cotisé durant 41 années à l'AGIRC et dont la pension sera supérieure à 12 500 euros par an, soit 1042 euros par mois. **Cet écrêtement pénalisera évidemment d'autant plus lourdement ces participants qu'ils auront eu ou élevé un plus grand nombre d'enfants et que cette pension sera plus élevée et cela quel que soit le nombre d'enfants qu'ils auront eu ou élevé au-dessus de 2, comme en témoigne le tableau ci-dessous.**

<b>Coefficients de minoration des majorations familiales induites par l'accord du 18 mars 2011 plafonnant leur montant à 1000 € par an.</b>					
Montant de la pension AGIRC	Nombre d'enfants				
	3	4	5	6	7
4166 €	-	-	-	-	-
5000 €	-	-	-	-	0,83
6250 €	-	-	-	0,80	0,67
8333 €	-	-	0,75	0,60	0,50
12 500	-	0,67	0,50	0,40	0,33
15 000	0,83	0,56	0,42	0,33	0,28
17 500	0,71	0,48	0,36	0,29	0,24
20 000	0,63	0,42	0,31	0,25	0,21
22 500	0,56	0,37	0,28	0,22	0,19

Lecture du tableau

À partir d'un montant de pension AGIRC supérieur à 6250 euros par exemple, le plafond de 1000 euros écrête le montant des majorations familiales des participants ayant eu ou élevés plus de quatre enfants. Pour un participant ayant élevé six enfants et dont le montant de pension est égal à 6250 euros, le montant de la majoration plafonnée sera de 1000 euros au lieu des 1250 euros correspondant à un taux de majoration de 20 %. Son montant sera donc diminué de 20 %.

Ce même tableau montre qu'en dessous de 12 500 euros, 8333 euros, 6250 euros, et 5000 euros, les majorations familiales seront écrêtées à partir respectivement du 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> enfant. **Seuls les participants dont la pension AGIRC ne dépasse pas 4166 euros (347 euros par mois !) ne seront pas concernés par la mesure de plafonnement.**

Si l'on ajoute enfin qu'il est prévu d'indexer ce plafond sur la valeur de service du point, donc sur les prix, le nombre de nouveaux retraités qui en seront victimes est appelé à croître rapidement, les arguments selon lesquels « 96 à 97 % des familles nombreuses » en seraient « bénéficiaires y compris celles des cadres » n'apparaissent guère convaincants... d'autant que les chiffrages mêmes de l'AGIRC et de l'ARRCO sont sans ambiguïté : ce

nouveau mode de calcul des majorations familiales permettra d' « économiser », d'ici à 2030, 1,6 milliard d'euros au total !

**La seule compensation** obtenue par les signataires à ces concessions consenties au Medef est la mesure, déjà en vigueur à l'ARRCO, qui généralise à l'AGIRC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour les participants qui prendront leur retraite à compter de cette date, l'octroi d'une majoration de 5 % (non cumulable avec les majorations pour enfants nés ou élevés) par enfant encore à charge au moment de la liquidation de la pension et pour la durée durant laquelle ce ou ces enfants restent à charge. Par ailleurs, en effet, l'accord revoit à la baisse les dotations sociales dans les deux régimes pour les années 2012 à 2015 incluses.

La CGT proposait bien, elle aussi, à l'ouverture de ces négociations, d'aligner à l'AGIRC comme à l'ARRCO et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 le taux des majorations pour enfants nés ou élevés sur le taux de 10 % en vigueur dans le régime général, mais dans des conditions permettant d'améliorer sensiblement au global ces droits familiaux pour l'immense majorité et cela sans léser personne. Pour cela il aurait fallu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour toute liquidation de retraite de participants ayant des enfants nés à cette date, accorder à ces participants le bénéfice de la disposition la plus favorable entre l'ancienne et la nouvelle.

## Conclusion

Si l'on prend en compte le fait qu'aucune mesure de financement permettant d'accroître les ressources des deux régimes, afin d'assurer leur pérennité financière au-delà de 2015, tout en maintenant le niveau des droits à retraite de leurs participants, ne figure dans cet accord, on ne peut qu'en tirer la conclusion suivante :

***l'accord du 18 mars 2011 sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO passé avec le Medef par la CFDT, la CFTC et FO sacrifie une fois de plus et délibérément les droits à retraite de l'encadrement sans pour autant préserver si peu que ce soit les droits à retraite des autres salariés.***

**Dans ces conditions, l'intervention des personnels d'encadrement dans le débat sur les retraites, qui va se poursuivre de manière ininterrompue jusqu'en 2013 au moins, sera décisive à la fois pour la préservation de leur régime de retraite spécifique l'AGIRC et pour la sauvegarde de l'ensemble de notre système de retraite par répartition, systématiquement et délibérément mis à mal par les réformes et accords successifs intervenus depuis 1993.**